Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260020 Travailleurs en service à partir du 1er janvier 2002

Prime de fin d'année **2**
Prime de vacances **2**
Prime de jubilé **2**
Titres-repas **2**
Assurance hospitalisation et soins de santé **4**
Couverture « Grands Brûlés » (suite à un accident de travail) **6**
Pensions complémentaires **6**
Prime liée aux résultats de l'entreprise **7**
Travail de nuit **7**
Heures supplémentaires (prestations de samedi/horaire décalé) **8**
Service continu – service en équipes successives (nuit et weekend inclus) **8**
Affectation à une fonction de qualification moindre **8**
Remplacement temporaire d'un travailleur appartenant à une plage salarial supérieure **8**
Garde : garde d'intervention et télégarde **9**
Rappel au travail imprévu (pas de service de garde) **9**
Prime d'adaptation réductible **9**
Prime de révision **9**
Réduction sur les produits gaz et électricité des entreprises **10**
Allocation mensuel de secourisme **10**
Indemnité d'inconfort **10**
Indemnité de chantier **11**
Prime de langue **11**
Indemnités déplacements de service, déplacements domicile-travail et transferts **11**
Indemnités de vélo **11**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS:
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par les CCT du 19 février 2004 (72.105) et du 29 novembre 2007 (86.426)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 1,(modifiée sauf dernier alinéa) par la CCT 72.105 à partir du 1er janvier 2003, complété par la CCT 86.246 à partir du 1er janvier 2007 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 6 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 30 juin 2005 (76.261)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 7, 3e et 4e alinéa et l'art. 30.
Durée de validité : 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 7 à partir du 1er juillet 2005.

Prime de vacances

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)
Passage à l'euro
Tous les articles + annexe 2 point 5 et point 6.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 29 novembre 2007 (86.426)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 8, l'art. 8 complété par la CCT 86.426 à partir du 1er avril 2008 et 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de jubilé

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 27 mai 2014 (122.603)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 8, complété par la CCT 122.603 à p.du 1er janvier 2014 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Titres-repas

CCT du 22 juin 1998 (48.816)
Titres-repas
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 1999 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente CCT conclue sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle a pour objet de déterminer les modalités d'attribution des titres-repas aux travailleurs visés à l'article2.

Art.2. La présente CCT s'applique aux employeurs qui ressortent de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité et au personnel statutaire barémisé qu'ils occupent.

Art.3. Le nombre de titre-repas octroyé mensuellement à chaque travailleur est déterminé par le nombre d'heures effectivement prestées dans le courant de chaque trimestre divisé par le nombre normal quotidien d'heures de travail dans l'entreprise.
Si un nombre décimal résulte de cette opération, il est arrondi à l'unité supérieure.

Ce nombre de titre-repas ne peut jamais dépasser le nombre maximal de jours pouvant être presté trimestriellement par un travailleur à temps plein dans l'entreprise.

Art.4. En ce qui concerne le calcul dont il est question à l'article 3, les parties signataires de la présente convention sont d'accord sur les éléments suivants :

- Le nombre normal journalier d'heures de travail est actuellement de 7,60 h ; Celui-ci est adapté en cas de révision de la durée et / ou de l'organisation du temps de travail ;

- Uniquement dans le cadre de la présente convention collective de travail, le nombre maximal de jours qu'un travailleur à temps plein peut prester trimestriellement dans l'entreprise correspond au nombre de jours civils ce trimestre. En effet, vu le caractère d'utilité publique de l'activité qui exige la continuité de l'alimentation en énergie électrique et gazière, des prestations peuvent être fournies tous les jours de l'année.

Art.5. L'intervention de l'employeur dans le coût du titre-repas, c'est-à-dire dans la valeur nominale, est établie à 180 F. Le travailleur prend en charge un montant de 45F.

Art.6. Les titres-repas sont délivrés au travailleur chaque mois en fonction du nombre prévisible de journée du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le travailleur ; au cours du trimestre, et au plus tard le dernier mois qui suit le trimestre, le nombre de titre-repas est mis en concordance avec le nombre de journées au cours desquelles des prestations de travail ont été effectivement fournies durant ce trimestre.

Art.7. Les titres-repas sont nominatifs. Le compte individuel mentionne le nombre de titre-repas attribués ainsi que le montant brut du titre-repas attribués ainsi que le montant brut du titre-repas diminué de la participation personnelle du travailleur.

Art.8. Le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Art.9. Vu que l'avantage des titres-repas ne peut être cumulé avec des repas dans un mess, avec intervention de l'employeur dans le prix de revient du repas, le pris du repas standard, à payer par le travailleur dans le mess qui se trouve sous gestion de l'employeur ne peut être inférieur au prix de revient.

Art.10. Toutes ces modalités sont adaptées en fonction des remarques ou instructions éventuelles de l'Office national de la sécurité sociale, de l'Administration des impôts ou changements de la loi sans que le coût maximal pour l'employeur, toutes charges comprises, ne puisse excéder 180 F par titre-repas attribué.

Art.11. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1999.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 12. La présente CCT remplace les dispositions de l'article 8, § 2, de la CCT du 5 septembre 1994, conclu au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, portant réglementation de la programmation sociale dans l'industrie du gaz et de l'électricité pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996.

CCT du 19 février 2004 (72.105)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 5 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 14 mai 2009 (92.667)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 »), relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 3 et 11.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires, l'art. 3 à partir du 1er juin 2009.

CCT du 4 janvier 2016 (132.289)
Programmation sociale
Les art. 1, 3, 4 et 11.
Durée de validité : 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires, l'art. 4 à partir du 1er janvier 2016.

Assurance hospitalisation et soins de santé

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 19 février 2004 (72.105)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 4, art. 7 § 4 point 4 modifié par la CCT 72.105 à partir du 1er janvier 2003 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 13, 14 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 2 décembre 2004 (73.545)
Mise en œuvre de la CCT du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 10, 11, 15 et 16.
Durée de validité : 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 30 juin 2005 (76.261), modifiée par la CCT du 24 mars 2014 (121.137)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 10, l'art. 10, 1e tiret est inséré par l'art. 3 de la CCT 121.137 à partir du 1er janvier 2013, l'art. 11, 12, 18 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, les art. 10, 11 et 12 à partir du 1er janvier 2006, l'art. 18 (pendant la 1ère année de garantie des ressources) à partir du 1er septembre 2005.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail
Les art. 1, 2, 14 et 22.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires l'art. 14 à partir du 1er janvier 2008.

CCT du 14 mai 2009 (92.667)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 »), relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 4, 5 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

CCT du 3 mai 2012 (109.798)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 »), relative aux conditions de travail et de salaire (72.104)
Les art. 1, 2, 5 et 15.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

CCT du 24 mars 2014 (121.137)
Assurance hospitalisation
Les art. 1, 2, 4 et 5.
Durée de validité : 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

CCT du 4 janvier 2016 (132.289)
Programmation sociale
Les art. 1, 6 point 1 et point 3 et l'art 11.
Durée de validité : 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires, l'art. 6 à partir du 1er janvier 2016.

Couverture « Grands Brûlés » (suite à un accident de travail)

CCT du 25 février 2010 (99.205)
Couverture « Grands Brûlés »
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Pensions complémentaires

CCT du 30 juin 2005 (76.261)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 7, 4e alinéa, l'art. 16, 21 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 7 à partir du 1er juillet 2005.

CCT du 8 février et 8 novembre 2007 (86.420)
Régime de prestations de solidarité pour les travailleurs auxquels la CCT du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique
Art. 1, 2, 3, 7 et 8.
Durée de validité : 1er juillet 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 février et 8 novembre 2007 (86.421), dernièrement modifiée par la CCT du 28 mai 2015 (127.426)
Modification et coordination de la CCT des 30 juin 2005 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la CCT du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique
Tous les articles + annexe (règlement de pension), règlement de pension remplacement par le règlement de pension annexé à la CCT 127.426 à partir du 1er juin 2015.
Durée de validité : 1er juillet 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 mai 2012 (109.798)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 »), relative aux conditions de travail et de salaire (72.104)
Les art. 1, 2, 10, 11 et 15.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

CCT du 27 mai 2014 (122.603)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 6 et 13.
Durée de validité : 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires, l'art. 6 à partir du 1er janvier 2014.

Prime liée aux résultats de l'entreprise

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 19 février 2004 (72.105)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 2, modifié par la CCT 72.105 à partir du 1er janvier 2003 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 2 décembre 2004 (73.545)
Mise en œuvre de la CCT du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 8, 15 et 16
Durée de validité : 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail
Les art. 1, 2, 4 au 10 et 22.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

CCT du 14 mai 2009 (92.669), modifiée par la CCT du 25 février 2010 (99.283)
Octroi au niveau d'entreprise des primes liées à l'atteinte de résultats collectifs
Tous les articles, l'art. 6 modifié par la CCT 99.283 à partir du 1er janvier 2009 + modèle CCT 90 d'entreprise, art. 1 au 10, l'art. 9 modifié par la CCT 99.283 à partir du 1er janvier 2009 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée, tant que la législation spécifiques des CCT 90 est d'application.

Travail de nuit

CCT du 30 juin 2005 (76.261)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 4 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 4 à partir du 1er septembre 2005.

Heures supplémentaires (prestations de samedi/horaire décalé)

CCT du 15 mai 2003 (66.834), modifiée par la CCT du 1er février 2016 (132.624)
Heures supplémentaires
Tous les articles, l'art. 6 est remplacé par la CCT 132.624 à partir du 1er janvier 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, les art. 5 § 1 point 1, point 3 et 4, § 3 point 1 et 3, §4 § 5, l'art. 6 § 3 et l'art. 10 + annexe 2 et 4.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 mai 2014 (122.603)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 9 et 13.
Durée de validité : 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Service continu – service en équipes successives (nuit et weekend inclus)

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 1 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail
Les art. 1, 2, 13 et 22.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Affectation à une fonction de qualification moindre

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 4 § 1 au § 6 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Remplacement temporaire d'un travailleur appartenant à une plage salarial supérieure

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 4 § 1 au § 5, § 7 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Garde : garde d'intervention et télégarde

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 2, §3 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 9 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 9 à partir du 1er octobre 2003.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail
Les art. 1, 2, 13, 18, 19 et 22.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Rappel au travail imprévu (pas de service de garde)

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)
Passage à l'euro
Tous les articles + annexe 2 point 7.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 4 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime d'adaptation réductible

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 5 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de révision

CCT du 30 juin 2005 (76.261)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 3 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

Réduction sur les produits gaz et électricité des entreprises

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 27 mai 2014 (122.603)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 7 § 3, 1e alinéa de l'art. 7 § 3 est remplacé par la CCT 122.603 à partir du 1er janvier 2014 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 2 décembre 2004 (73.545)
Mise en œuvre de la CCT du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 10, 11, 15 et 16
Durée de validité : 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 30 juin 2005 (76.261)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 18 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 18 (pendant la 1ère année de garantie des ressources) à partir du 1er septembre 2005.

Allocation mensuel de secourisme

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)
Passage à l'euro
Tous les articles + annexe 2 point 10.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)
Conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2 § 1, l'art. 7 § 7 et l'art. 10.
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Indemnité d'inconfort

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)
Passage à l'euro
Tous les articles + annexe 2 point 8.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire
Les art. 1, 2, 8 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 8 à partir du 1er octobre 2003.

Indemnité de chantier

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)
Passage à l'euro
Tous les articles + annexe 2 point 9.
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime de langue

CCT du 3 mai 2012 (109.798)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 »), relative aux conditions de travail et de salaire (72.104)
Les art. 1, 2, 12 et 15.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Indemnités déplacements de service, déplacements domicile-travail et transferts

CCT du 28 mai 2009 (93.498), modifiée par la CCT du 6 décembre 2012 (112.633) et dernièrement modifiée par la CCT du 4 janvier 2016 (132.289)
Déplacements domicile-travail de service et transferts
Tous les articles, l'art. 6 A § 3 dernièrement modifié par la CCT 132.289 à partir du 1er janvier 2016, l'art. 11, le 2e point du 1er tiret modifié et annexe ajouté par la CCT 112.633 à partir du 1er janvier 2012.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 mai 2012 (109.798)
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 »), relative aux conditions de travail et de salaire (72.104)
Les art. 1, 2, 7 et 15 + annexe 1.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Indemnités de vélo

CCT du 28 mai 2009 (93.498), dernièrement modifiée par la CCT du 4 janvier 2016 (132.289)
Déplacements domicile-travail de service et transferts
Art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 A § 3, l'art. 6 A § 3 dernièrement modifié par la CCT 132.289 à partir du 1er janvier 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.